

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800246

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 août 2018, sous le n° 1800246, M. X., demande au tribunal l'annulation de la décision du 19 juillet 2018 rejetant sa demande de remise gracieuse des impositions à l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 et à la patente pour l'année 2012.

M. X. soutient que :

- sa situation professionnelle, personnelle et financière ne lui permet pas de faire face au paiement des impôts qui lui sont demandés ;

Un mémoire a été enregistré le 13 septembre 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- M. X. a omis de déclarer ses revenus au titre de l'exercice clos en 2011 en dépit d'une mise en demeure du 18 octobre 2012 ;

- le service a taxé d'office M. X. sur les salaires perçus de la société Blakiston's Vallino Limited ainsi que du vice-rectorat pour un montant de 2 837 526 francs CFP figurant sur les déclarations nominatives de revenus ;

- l'absence de dépôt de déclaration dans les 30 jours suivants la mise en demeure a entraîné la perte de l'abattement de 20 % pour la détermination du revenu brut, l'application des intérêts de retard et une majoration de 40 % pour non-dépôt de déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure ;

- si le requérant fait valoir les difficultés financières qu'il éprouve il n'a pas renseigné le questionnaire permettant une analyse de sa situation personnelle que le service lui a demandé de remplir ; en l'absence d'éléments probants le service n'a pu que rejeter sa demande ;

- le juge administratif ne peut accorder une remise gracieuse de l'impôt ; la décision du service refusant à M. X. la remise gracieuse de ses impositions n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni de détournement de pouvoir ;
- le requérant se borne à soutenir qu'il ne peut pas payer sans apporter aucun justificatif concernant sa situation.

Vu la décision du 19 juillet 2018 rejetant la demande de remise gracieuse de M. X. en date du 11 juin 2018 ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant.

Une note en délibéré produite par M. X. a été enregistrée le 10 octobre 2018 ;

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande au tribunal de Nouvelle-Calédonie d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 19 juillet 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'imposition à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2011 et à patente pour l'année 2012 ;

2. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :
« *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; 3°. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives. Les dispositions des 2°) et 3°) sont, le cas échéant, applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article Lp 1052. Aucune autorité administrative ou judiciaire ne pourra accorder ni remise, ni modération des droits d'enregistrement, ni suspendre le recouvrement des sommes dues, sans devenir personnellement et pécuniairement responsable* » ;

3. En application des dispositions qui viennent d'être rappelées, il n'appartient pas au juge administratif de prononcer la remise gracieuse d'un impôt. Si la décision refusant une

remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

4. M. X. soutient que sa situation financière et professionnelle ne lui permet pas de s'acquitter des impositions en litige. En 2015 il a fait naufrage sur des récifs en Papouasie et a tout perdu. Il travaille depuis une année en tant que conseiller pédagogique mais son salaire ne lui permet pas de rembourser sa dette vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, à la date de la décision attaquée, le 19 juillet 2018, M. X. n'avait produit devant les services fiscaux aucun élément établissant la réalité des difficultés alléguées pour faire face au paiement des impositions qui lui étaient réclamées. Le service lui a notamment adressé le 12 juin 2018 un formulaire de renseignements permettant d'apprécier sa situation matérielle et de justifier de sa situation de gêne et d'indigence auquel il a répondu sans toutefois assortir ses charges dont il faisait état de pièces justificatives. Si M. X. a produit postérieurement à l'audience à l'occasion du dépôt d'une note en délibéré quelques justificatifs de ses charges, ces pièces ne permettent pas de regarder la décision du 19 juillet 2018 comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'administration ne disposait, comme il a été dit ci-dessus, d'aucun justificatif des charges supportées par le requérant, le 19 juillet 2018, date à laquelle le service a rejeté la demande de remise gracieuse de M. X.. Par suite, la Nouvelle-Calédonie a pu sans entacher sa décision du 19 juillet 2018 d'erreur de droit, d'erreur de fait ni d'une erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir, refuser d'accorder à M. X. une remise gracieuse de l'imposition à l'impôt sur le revenu qui lui est réclamée au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 et à la patente pour l'année 2012.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 19 juillet 2018 rejetant sa demande de remise gracieuse des impositions à l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 et à la patente pour l'année 2012 auxquelles M. X. a été assujetti ne peuvent qu'être rejetées. M. X. peut toutefois s'il s'y croit fondé demander au directeur des finances publiques un étalement du paiement de sa dette fiscale.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.